

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 515

Mis en ligne le ...28.04.26.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 3 BUS SUR LE PARKING PUBLIC SITUÉ FACE À LA RÉSIDENCE DU LAC LE 29 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la décision n° en date du 2026 relative à la tarification des bus sur le territoire communal pour un stationnement ponctuel de moins de 24h

Vu la demande du directeur du « Hallam Lourdes Pilgrimage » relative au stationnement de trois bus à proximité du lac de Lourdes le 29 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations événementielles organisées sur le site de l'Espace Robert Hossein de Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le 29 juin 2026, à compter de 08h00 et jusqu'à 18h00, afin de sécuriser et de faciliter la dépose des pèlerins, la portion Ouest du parking public situé face à la résidence du Lac (embranchement du chemin de Fould et de celui du lac de Lourdes) est uniquement réservée au stationnement des bus du « Hallam Lourdes Pilgrimage ».

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27/04/2018

Pour le Maire,



Jean -Michel LABADY
Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.